

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/90 du 4 septembre 2026

Arrêté portant fermeture temporaire du pumptrack

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à 2213-5 conférant au Maire ses pouvoirs de police ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant l'état de dégradation du parcours de glisse universel,

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre la réalisation de travaux de réfection et d'assurer la sécurité des usagers, d'ordonner la fermeture temporaire du parcours de glisse universel ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au parcours de glisse universel est temporairement fermé au public du **14 septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus**.

Cette interdiction pourra être levée par anticipation dès l'achèvement des travaux et après vérification de la mise en sécurité du site.

Article 2 : Afin de matérialiser l'interdiction d'accès et de sécuriser le site, une signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute violation des dispositions du présent arrêté est susceptible de faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur. Une information relative à l'interdiction d'accès sera affichée à proximité du parcours de glisse universel pendant toute la durée de la fermeture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En mairie,
Le 4 septembre 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

